



**ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
N° 2023/10**

Le Ruel – Rue du Trou Chaud

Dates des travaux : entre le 13 mars 2023 et le 14 avril 2023

LE MAIRE D'HARAVILLIERS,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative au droit et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – quatrième partie – signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux d'enfouissement des réseaux électriques EDF et de l'éclairage public au lieu-dit du Ruel, Rue du Trou Chaud, il y a lieu de réglementer la circulation à partir du lundi 13 mars 2023 jusqu'au vendredi 14 avril 2023 sur cette voie.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les travaux d'enfouissement des réseaux électriques EDF et de l'éclairage public au lieu-dit du Ruel, Rue du Trou Chaud, seront exécutés entre le lundi 13 mars 2023 et le vendredi 14 avril 2023, hors intempéries, et seront réalisés par la société CORETEL EQUIPEMENTS – TSA 20001, 140, Avenue Jean Olive 93691 PANTIN Cedex.

Article 2 :

La circulation sera restreinte dans les deux sens de circulation et sera alternée manuellement et par des feux tricolores.

La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Le stationnement sera interdit pour les véhicules légers et les poids lourds.

Article 3 : La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel en date du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire.

La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux sont à la charge de l'Entreprise. Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent.

Article 4 : Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension immédiate des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

Le Maire de la Commune de HARAVILLIERS, le Commandant de Groupement de gendarmerie de MARINES, le Groupement d'intervention n°1 du SDIS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à HARAVILLIERS, le 6 mars 2023

Michel CLABAUT,
1^{er} Adjoint à la Mairie d'Haravilliers,

